ORGANISATION & DROIT D'ENTREPRISE

Pr. BAKKALI ABDELOUAHAB

PROGRAMME

Chapitre I: Introduction à l'étude du Droit

Chapitre II: le rôle social de l'entreprise et son environnement

Chapitre III: les sociétés commerciales

Chapitre IV: les contrats du travail

Chapitre I: Introduction à l'étude du Droit

✓ Comment peut-on, donc définir la notion de « Droit » ?

• le notion de « Droit » peut-être défini comme un ensemble de règles de conduite destinées à organiser la vie en société, et qui ont vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social. Ces règles qui sont formulées de manière générale et impersonnelle, concernent chacun et ne désignent personne en particulier.

• Mais il faut tout de suite préciser que le comportement humain n'est pas déterminé exclusivement par des normes juridiques, nous sommes également appelés à suivre d'autres commandement, en particulier ceux qui découlent de la religion et de la morale.

• La règle de droit, avant régir la vie sociale et les rapports entre les particuliers, se présente comme une règle de conduite: il impose, interdit ou permet tel ou tel comportement.

Les différentes branches du Droit

> le Droit public et ses subdivisions.

*Quelles sont les différentes disciplines relevant du Droit public?

Les principales branches de cette discipline sont : le Droit constitutionnel, le Droit administratif, les libertés publiques, le Droit fiscal, le Droit international public ...)

> Le Droit privé et ses subdivisions.

*Quelles sont les disciplines relevant du Droit privé?

Le Droit civil et le Droit commercial constituent les principales matières du Droit privé.

> Les Droits mixtes.

La notion de Droit mixte, s'étend à toute branche du Droit qui réalise une combinaison de règles relevant, pour les unes du Droit public, et pour les autres du Droit privé Il s'agit essentiellement : du Droit pénal, du Droit social, et du Droit international privé.

Les critères de la distinction entre le droit public et le droit privé:

- Critère relatif à la finalité des règles de droit:
- Le droit public se trouve au service de la société: son but consiste à donner satisfaction à l'intérêt général.
- Le droit privé est au service de l'individu: il se propose de protéger les intérêts particuliers, les intérêts privés.

Critère relatif aux caractères des règles de droit:

- Le droit public serait un droit impératif: un droit qui permet de soumettre l'individu à la volonté de l'Etat.
- Le droit privé serait un droit libéral, un droit faisant régner la volonté de l'individu. Un particulier ne peut être tenu d'exécuter une obligation que dans la mesure ou il l'avait librement acceptée notamment en signant un contrat.

• Le mot « Droit » correspond, <u>dans ce</u> <u>premier sens</u>, à ce que les juristes appellent le « **Droit objectif** ». The law. نظریة القانون

• <u>Dans son second sens</u>, le Droit désigne « les pouvoirs et les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles qui constitue le Droit objectif». On parle alors de « **droits subjectifs** ». Right الحقوق.

Première Partie : Le Droit objectif

Chapitre I :Les caractères et les branches de la règle de Droit

• Il faut au préalable dégager ses caractères essentiels, à savoir : <u>la généralité</u> et <u>l'abstraction</u>, <u>l'obligation</u> et <u>la sanction</u> par l'autorité publique.

Section I :les caractères essentiels de la règle de Droit

- 1 La règle de droit est une règle générale et abstraite
- « <u>la règle de droit concerne chacun et ne désigne</u> <u>personne en particulier</u> ». En effet, la règle juridique n'est pas faite pour un individu ou pour un acte. C'est une disposition absolument impersonnelle qui s'adresse, à toutes les personnes qui remplissent les conditions d'application de cette règle

2 : la règle de droit est obligatoire

En principe, toute règle de droit est obligatoire. Le rôle de la loi ne consiste pas à faire des recommandations et encore moins à donner des conseils. Il s'agit plutôt de véritables commandements.

Le caractère obligatoire est lié à la règle de droit dès sa naissance. Le degré de leur obligation donne lieu à deux catégories de règles :

- > les règles impératives, ou d'ordre public; et
- > les règles supplétives, facultatives ou interprétatives.

A – Les règles impératives ou d'ordre public

Elles s'imposent de façon absolue à tous. Les particuliers, comme les tribunaux, ne peuvent écarter une règle impérative.

C'est le cas de la plupart des dispositions légales du droit public et du droit pénal. En droit civil, les lois impératives sont plus rares. On peut relever quelques exemples relatifs à des questions qui intéressent au plus haut point l'Etat, comme les éléments constitutifs et les conditions du mariage. C'est les cas des empêchements au mariage. Le mariage avec la mère, la sœur, la tante...est interdit et les intéressés n'ont pas la possibilité d'éviter l'application de cette règle impérative.

B– les règles supplétives ou interprétatives

Ces lois ne s'imposent pas de façon impérative: les particuliers peuvent les écarter.

Ces lois supplétives se proposent en réalité de combler à l'avance le silence éventuel, observé par les auteurs d'un contrat.

3 : la sanction étatique de la règle de droit

La contrainte institutionnelle permet à l'autorité publique de sanctionner le non respect de la règle de droit.

A - la notion de sanction

En principe, la règle de droit est assortie d'une sanction, au cas où elle serait transgressée. La sanction prévue permet d'en garantir le respect.

B - Les différents types de sanctions

Les sanctions rendues par le juge, peuvent être soit civiles soit pénales.

a) les sanctions civiles

Les sanctions civiles sont réparties en deux catégories : celles qui sont destinées à assurer la réparation et celles engendrant une contrainte.

1- la réparation

Les sanctions donnant lieu à réparation sont de deux types :

- > la nullité des actes juridiques viciés; c'est une grave sanction qui vis e sans doute à effacer tous les effets produits par cet acte.
- > les dommages et intérêts; la réparation du préjudice subi par la victime consiste précisément à lui attribuer une somme d'argent.

2- la contrainte

Il existe deux types de contrainte :

> la contrainte directe:

exp.: la personne qui occupe un local sans pouvoir justifier d'un contrat, écrit ou verbal, de location risque de faire l'objet d'une mesure d'expulsion الإفراغ

> la contrainte indirecte:

La sanction s'exerce, non contre la personne lui-même, mais sur des biens.

Si un débiteur refuse de payer ses dettes, il sera possible, à la suite d'un jugement de condamnation, de procéder à la saisie de ses biens: حجز الأموال

b- les sanctions pénales

Conformément au principe de la légalité, la législation pénale détermine tous les comportements qui troublent la société. Les auteures de ces agissements anti-sociaux s'exposent à des peines dont l'importance varie en fonction de la gravité des faits commis.

A cet égard, le code pénal distingue, selon la gravité des sanctions, trois grandes catégories d'infractions الجنايات : les crimes الجنايات, les délits et les contraventions.

1 – les crimes

Ce sont les infractions <u>les plus graves</u>, Les peines criminelles principales sont selon l'article 16 du code pénal : la peine de mort (capitale) ; la réclusion perpétuelle ; la réclusion à temps pour une durée de 5 à 30 ans ; la résidence forcée ; la dégradation civique.

2- les délits

Ce sont des infractions <u>de gravité moyenne</u>. Leur sanction est précisée par l'article 17, en ces termes : « les peines délictuelles principales sont :

- > l'emprisonnement;
- > l'amende de plus de 1200 dirhams. »

A cet égard, le Code pénal distingue entre deux types de peines délictuelles :

- > les délits correctionnels, et
- > les délits de police.

3- Les contraventions

Selon l'article 18 du C.P. : « les peines contraventionnelles principales sont :

- ≥ la détention de moins d'un mois ;
- ≥1'amende de 30 à 1200 dirhams.

Section II : les différentes branches du droit

IL existe deux grandes branches du droit: le droit privé et le droit public,

Le droit privé <u>régit les rapports entre particuliers ou</u> <u>personnes privées</u> qu'elles soient physiques ou morales (sociétés, associations), ses règles visent la satisfaction d'intérêts individuels,

Le droit public <u>régit l'organisation de l'Etat et les rapports</u> entre les particuliers et les pouvoirs publics, ces règles visent la satisfaction de l'intérêt général,

Le droit alors se subdivise en deux grandes catégories: le droit privé; et le droit public, chacune de ces deux branches comprend un droit national et un droit international,

I- les branches du droit public

Le droit public comprend les branches du droit qui régissent les situations ou l'Etat est partie, le droit public comprend aussi bien les règles qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics que celles qui sont relatives à leurs rapport avec les personnes privées, Il comprend le droit constitutionnel (1), le droit administratif(2), le droit des finances publiques (3) et le droit international public(4),

I- Le droit constitutionnel

Le droit constitutionnel pose les règles relatives aux organes supérieurs de l'Etat, il est généralement défini comme étant l'ensemble des réglés qui définissent la forme de l'Etat, précisant la forme du régime politique, les pouvoirs publics: leur constitution, leurs compétences, les rapports entre eux et avec les citoyens, ainsi que les différentes libertés et différentes droits dont bénéficient les citoyens collectivement et individuellement.

Le plan de la constitution

- · Préambule.
- Titre premier. Dispositions générales.
- Titre II. Libertés et droits fondamentaux.
- Titre III. De la royauté.
- Titre IV. Du pouvoir législatif.
- Titre V. Du pouvoir exécutif.
- Titre VI. Des rapports entre les pouvoirs.
- Titre VII. Du pouvoir judiciaire.
- Titre VIII. De la Cour constitutionnelle.
- Titre IX. Des régions et des collectivités territoriales.
- Titre X. De la Cour des comptes.
- Titre XI. Du Conseil économique, social et environnemental.
- Titre XII. De la bonne gouvernance.
- Titre XIII. De la révision de la Constitution.
- Titre XIV. Dispositions transitoires

2- Le droit administratif

Le droit administratif fixe les règles relatives aux organes inférieurs à l'Etat, à savoir les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques (l'Etat, région, département...) il régit aussi les rapports des administrations entre elles ou avec les particuliers, il trait enfin l'organisation de la justice administrative.

3-Le droit des finances publiques

Le droit des finances publiques englobe les règles relatives aux ressources (impôts) et aux dépendes de l'Etat, et des collectivités et des services publiques.

les finances publiques sont l'étude des moyens par lesquels l'Etat cherche a réaliser des interventions dans le domaine économique et social.

4-Le droit international public

Le droit international public régit les relations interétatiques, c'est à les relations entre Etats (traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux) ainsi que le fonctionnement des organisations des organisations internationales (organisation des nations unis, cour internationale de justice de la Haye).

II- Les branches du droit privé

Le droit privé régit les relations des personnes privées entres elles, il vise la satisfaction des intérêts privés, les deux principales branches du droit privé sont le droit civil (1) et le droit commercial (2) auxquelles s'ajoute le droit du travail (3).

1- Le droit civil

Le droit civil désigne l'ensemble des règles applicables à la vie privée des individus et à leurs rapports entre eux, il rassemble les règles régissant l'état des personnes (capacité), la famille dans ces aspects patrimoniaux (successions) العقارات et extrapatrimoniaux (mariage, divorce, filiation (النسب), la propriété et les rapports d'obligation (créances et dettes) qui peuvent s'établir entre les personnes du fait de la العقد شريعة المتعاقدين conclusion d'un contrat

2- Le droit commercial

Le droit commercial c'est la deuxième branche du droit privé, il régit les commerçants et les actes de commerce, il réglemente de façon générale la profession commerciale, qu'elle soit exercée à titre individuel ou sous forme de société: société anonyme, société à responsabilité limitée, etc...

Le droit commercial peut se définir comme la branche du droit privé relative aux opérations juridiques accomplies par les commerçants, soit entre eux, soit avec leurs clients.

3- Le droit du travail

Le droit du travail fixe les règles relatives et les droits individuels et collectifs nés à l'occasion de la relation de travail, c'est l'ensembles des règles juridiques qui régissent les relations entre les salariés et les employeurs.

Entré en vigueur le 8 Juin 2004, le nouveau Code de travail a été élaboré avec la participation des opérateurs économiques et sociaux qui sont profondément convaincus du rôle qu'ils doivent jouer pour garantir un climat propice dans le monde du travail.

III- Les droits mixtes:

Les droits mixtes sont des droits qui n'appartiennent ni au droit privé, ni au droit public, les deux principales branches du droits mixtes sont: le droit pénal et le droit international privé.

I- Le droit pénal:

Le droit pénal désigne:

- Le droit pénal général qui comprend les règles générales qui s'appliquent à toutes les infractions et leurs sanction ainsi qu'aux conditions de la responsabilité pénale.
- Le droit pénal spécial qui traite des règles qui régissent chacune de ces infractions en particulier.

Le droit international privé:

- Plusieurs volets au droit international prive :
- I. Volet familial: ex. adoption d'un mineur étranger, mariage a l'étranger entre deux ressortissants marocains
- II. Volet *commercial*: ex. vente de biens d'équipement a un acheteur étranger, cession d'une créance a un établissement bancaire étranger
- III. Volet *civil*: ex. location d'une maison dans un autre Etat, constitution d'un cautionnement au profit d'une banque étrangère

Chapitre II: le rôle social de l'entreprise et son environnement

Définition:

L'entreprise est l'agent économique dont la fonction principale est la production de biens et services destinés à être vendus sur un marché. Autrement dit, L'entreprise est une unité de biens et de service, ainsi qu'une unité de répartition des richesses (approche traditionnelle). C'est également un système (approche systémique).

I. L'APPROCHE TRADITIONNELLE DE L'ENTREPRISE :

1 - L'entreprise en tant qu'unité de production :

- L'activité d'une entreprise peut être décomposée en deux phases distinctes :
- L'activité productive, c'est à dire la création de biens ou services.
- <u>L'activité de redistribution</u> des richesses en contrepartie des biens ou services.
- Pour fabriquer des biens et des services, l'entreprise (qu'elle soit industrielle ou commerciale doit combiner différents facteurs de production;

le tableau suivant en présente les caractéristiques :

FACTEURS DE PRODUCTION	COMPOSITION	LIENS AVEC LA PRODUCTION
TRAVAIL	Heures de main- d'œuvre du personnel plus ou moins qualifié.	Les salariés d'une entreprise participent à la réalisation de plusieurs cycles de production.
CAPITAL TECHNIQUE FIXE	Terrain,immeubles,machine	Ces biens permettent la réalisation de plusieurs cycles de production. L'achat de ces biens porte le nom d'investissement
CAPITAL TECHNIQUE CIRCULANT	Fuel,bois,semi-conducteur,fil	Ces biens disparaissent (fuel) ou sont incorporé au produit fini (bois) à chaque cycle de production. L'utilisation de ces biens porte le nom de consommation intermédiaire.

Le but de l'entreprise est d'atteindre l'efficacité maximale afin de minimiser ses coûts et de réaliser des profits. Pour cela, elle recherche la meilleure combinaison possible des facteurs de production.

2 - L'entreprise en tant qu'unité de Répartition de richesses :

Les richesses créées encore appelées "valeur ajoutée" servent par la suite à <u>rémunérer l'ensemble des agents économiques</u> ayant participer à l'activité de production de l'entreprise.

Agents rémunérés

Nature la rémunération

	Le personnel	Salaire	
	L'Etat et les organismes	Impôts, cotisations	
Richesse créées	sociaux	sociales	
par l'entreprise	Les prêteurs	Intérêt	
	Les apporteurs de	Dividendes	
	capitaux		
	L'entreprise	Revenus non distribués	

la part de chaque agent à la richesse créées dépend du degré de participation de celui-ci à l'activité économique.

- II. L'APPROCHE SYSTEMATIQUE DE L'ENTREPRISE
 - → De l'organisation au système:
- EXEMPLE : Votre LYCEE est une organisation composée :
- D'élément organiques: administration, professeurs, stagiaires,....
- <u>D'élément non organiques</u>: ensemble de relations entre individus, objectif des individus,...
- De ce fait, votre LYCEE est une organisation structurée (chacun a sa place et sa fonction dans l'établissement), composée d'un ensemble d'éléments (organiques et non organiques) en relation entre eux en vue d'atteindre un objectif (éduquer et former les stagiaires, en faire des diplômés,...) cette organisation est appelée également un système.

Le système-entreprise comporte deux types de composants:

Des composants structuraux : Batiments, des éléments matériels et humains, des réseaux de communication,...

Des composants fonctionnels : des flux d'information, des flux de marchandises circulant entre les unités du système, des moyens de contrôle de la bonne marche du système,...

C'est en transformant efficacement les flux (ou ressources) que le système-entreprise est susceptible d'atteindre les objectifs qu'il s'assigne.

* LES CARACTERISTIQUES DU SYSTEME-ENTREPRISE :

A- l'entreprise est un système ORGANISE :

L'entreprise est une unité structurée, constituée d'organes hiérarchisés et spécialisés, et d'un certain nombre de liaison les reliant.

1. - Les organes : On distingue plusieurs types d'organes, entre autres :

Les organes permanents : Exemple

- Directeurs, chef d'usine,.....
- Service personnel, comptable,...

Les organes non permanents : Exemple

- comités d'études d'information et de Coordination
- commissions d'enquête

Les organes réglementaires : Exemple : conseil d'administration

2.- Les liaisons : Les types de liaisons entre organes permanents peuvent être :

<u>Hiérarchique</u>: Autorité d'une personne sur la totalité de l'activité d'une autre.

Fonctionnels: Autorité de compétence d'une personne sur une autre, limitée à son domaine de spécialité.

De conseil : Il s'agit de spécialistes qui assistent un membre de la hiérarchie dans ses décisions.

B- l'entreprise est un système OUVERT:

L'entreprise est en relation avec son environnement économique, technologique, fiscal,....par des flux d'entrée et des flux de sortie.

Flux d'entrée:

Facteurs de production (ex. : main d'oeuvre, matériel, matière premières) ,Financiers (capitaux)
D'information (ex. : technologies nouvelles, législation,

Flux de sortie :

études de marché,....)

Produits et services, Financiers (dépenses, revenus), D'information (publicité, bilan,....).

C- l'entreprise est un système FINALISE :

- L'entreprise poursuit une double finalité :
- une finalité à caractère personnel : comme par exemple : Prestige, Pouvoir, Profit Et sécurité de l'entrepreneur et des dirigeant)
- > une finalité à caractère institutionnel :
- Economique (suivre et développement de l'entreprise);
- Sociale (satisfaction du personnel);
- Sociétale (intégration dans l'environnement, satisfaction des besoins,..)

* LES FINALITES DE L'ENTREPRISE :

- Les finalités sont caractérisées par des objectifs fixés par les dirigeants comme par exemple :
- Doubler la production dans cinq ans ;
- Augmenter annuellement les salaires de 5%.

 Les finalités, ou missions, de l'entreprise sont les raisons pour lesquelles elle est acceptée par son environnement.

- Ce sont des buts plus durables que les objectifs, avec des échéances imprécises.
- Elles répondent à des questions du type :
- Que voulons nous devenir ?
- Quelles sont nos motivations?
- les finalités contribuent à la cohésion de l'entreprise et elles orientent les décisions stratégiques.

Jes différents finalités :

Les finalités économiques :

Sont de trois ordres :

- Produire et distribuer des biens et services, but commun à toutes les categories d'entreprises.
- Assurer la croissance de l'entreprise.
- Produire un profit, préserver le patrimoine

Les finalités humains :

Elles concernent aussi bien

- Les ambitions des dirigeants (prestige par exemple)
- Que l'épanouissement du personnel : bonnes conditions de travail, bien-être des salariés , participation au pouvoir de gestion, etc....

Les finalités sociétales :

• Elles peuvent coexister avec les autres finalités dans la plupart des entreprises, mais pour certains, elles constituent des finalités primordiales : le service public ou l'indépendance nationale sont des finalités principales des entreprises publiques .

* le rôle social de l'entreprise

• I – LE ROLE SOCIAL DE L'ENTREPRISE :

Plus son rôle économique qui consiste à faire du profit son principal objectif, l'entreprise est chargée par la société de prendre une part de plus en plus importante à la révolution des grands problèmes de société contemporaine.

- On peut distinguer dans les demandes sociales un certains nombres d'attentes
- Créer et maintenir des emplois
- Participer à la formation et à l'intention des jeunes
- Respecter l'environnement écologique

* L'ENTREPRISE ET L'EMPLOI :

• A - l'entreprise lieu de certain emploi :

 Le chômage et le problème économique et social N 1 dans le monde dans tous les pays développés ou non. Dans cette situation la société attend beaucoup de l'entreprise, en particulier que celle ci assure des emplois.

- Les entreprises sont tenues de présenter des plans sociaux sérieux visant à créer des emplois et à limiter les licenciements. Pour cela diverses méthodes existent:
 - o Investissements pour créer des postes d'emploi
 - Reconversion professionnelle des individus exerçants une activité qui disparaît.
 - Reclassement dans l'entreprise dans un autre poste de travail, voire dans autres entreprises
 - Versement d'indemnité importante de départ.

B - l'entreprise lieu de formation et d'invention

professionnelle:

La formation initiale revient à l'Etat, mais la formation professionnelle et continue et assurée en grande parti par les entreprises.

Les entreprises participent financement à la formation initiale en versant la taxe professionnelle au système de la formation professionnelle, et un pourcentage minimum de la masse sociale en formation continue. Elles sont sollicitées par les établissements de la formation initiale à répondre à la demande de stage et de période d'alternance.

* l'entreprises et son environnement

 L'entreprise s'insère dans son environnement local, national international. Cet environnement doit être pris en compte par la firme dans ses composantes économiques, juridique, politique, culturelle, sociale et technologique.

I -DEFINITION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENTREPRISE :

- C'est l'ensemble des facteurs extérieurs à l'entreprise et qui ont une influence sur elle. on distingue :
- -<u>Un macro-environnement</u>: environnement général de l'entreprise qui intègre les aspects sociologiques, économiques, juridiques, techniques ... tant nationaux qu'internationaux.
- -<u>Un micro-environnement</u>: environnement spécifique de l'entreprise constitué de ses clients, ses fournisseurs, ses sous-traitants, ses concurrents...

* Les domaines clés de l'entreprise

- A- Macro-environnement
- Il existe de nombreux facteurs clés de cet environnement qui ont des conséquences pour l'entreprise. Celles-ci se doivent les connaître pour agir efficacement. Par exemple, une entreprise qui décide de lancer un nouveau produit doit savoir que la demande future est fonction de multiples facteurs.

Démogra	Culturels	Juridiques	Economiq	Technolo
phiques			ues	giques
Structure	Etat et	Règlement,	Croissance	Etat et
par âges,	évolution	interdiction	économiqu	évolution
natalité,	des valeurs	,	e,	des
mortalité,	et	conditions	évolution	connaissanc
projection	des	de	des	es,
future de	croyances,	garantie,	prix,	nouveaux
la	niveau	conditions	politique,	produits,
pyramide	d'éducatio	de	économiqu	diffusion
des	n	vente.	es de	internation
âges			l'Etat	ale de
			(impôt,	l'innovatio
			taux	n
			d'intérêt)	

- B Micro-environnement
- Le Micro-environnement de l'entreprise est constitué par ses partenaires sur le marché.
 L'entreprise désirant connaître son environnement spécifique doit apprécier les différents aspects concernant.
- Cette étude de l'environnement spécifique constitue le contenu essentiel des études de marché réalisé par les entre^prises.

	Les clients			Les fournisseurs	Les concurrents
Ь Ь Ь	Les clients Identifier besoins Déterminer nombre Evaluer forces et pouvoir Envisager évolutions	les leurs leur les	р р р	Les fournisseurs Déterminer leur nombre Evaluer leur taille et leur pouvoir Apprécier les fournisseurs qui disposent d'un monopole Envisager les évolutions.	Les concurrents Déterminer les concurrents directs (biens similaires) et les concurrents indirects (biens de substitution. Apprécier leur force et leur pouvoir. Envisager les évolutions en termes de rapport de Force Déterminer s'il est difficile d'entrer dans le secteur (barrières à l'entrée) ou d'en

Chapitre III: les sociétés commerciales

- DÉFINITION DE LA SOCIÉTÉ

La définition de la société est donnée par l'article 982 du DOC (dahir des obligations et des contrats de 1913).

• L'art.982 du DOC, donne une définition de la société comme étant un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou tous les deux à la fois en vue de partager le bénéfice qui en résulte.

• Cette définition de l'article 982 du DOC fait apparaître que la société est un groupement de personnes à but lucratif

- CARACTÉRISTIQUES

• La société commerciale est un groupement de personnes à but lucratif.

A. Un groupement de personnes :

• En principe, la société découle d'un contrat liant deux ou plusieurs personnes. La pluralité d'associés apparait clairement dans l'article982 du DOC. La quasi-totalité des sociétés au Maroc sont en effet constituées par plusieurs personnes.

B.Un groupement à but lucratif :

La société n'est pas le seul groupement de personnes, mais elle est le seul groupement de personnes à but lucratif. En effet, l'on distingue deux types de groupement à savoir les groupements à but lucratif et les groupements non lucratifs.

- Les groupements à but lucratif : ces derniers désignent des groupements intéressés avec des associés qui partagent des bénéfices.

- Les groupements à but non lucratif : il s'agit des associations. En effet, la loi de 1958 définie l'association comme étant un groupement de personnes formé dans un but autre que de partager des bénéfices. Les associations sont nombreuses au Maroc. Dans certains cas il est même difficile de distinguer association et société (les grands clubs sportifs ont longtemps étaient constitués sous forme d'associations).

* La classification des sociétés

- Il existe de nombreuses catégories de sociétés en droit marocain. Il existe au Maroc cinq sociétés à forme commerciale.
- Différents critères de classification des sociétés existent : en fonction des personnes qui les composent, et en fonction des responsabilités des associés.

• Ces critères sont importants, car ils permettent aux entrepreneurs de faire leur choix en connaissance de cause, et chacune de ces formes sociétaires possèdent des caractéristiques propres. On oppose également les sociétés civiles aux sociétés commerciales, les sociétés de personnes aux sociétés de capitaux et les autres sociétés.

A. Les sociétés civiles et les sociétés commerciales

- Pendant très longtemps il s'agissait de l'opposition majeure. De façon générale les différences profondes qui opposaient ces sociétés se sont réduites fortement à l'époque contemporaine.
- Certes, la société civile continue d'être assimilée à un simple particulier tandis que la société commerciale est soumise au statut dérogatoire des commerçants. Doit ainsi jouer ici toutes les différences qui séparent les simples particuliers des commerçants.

B- Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux :

• Du point de vue théorique cette distinction demeure très importante.

a. Les sociétés de personnes

• En effet, les sociétés de personnes ont un caractère contractuel très marqué, elles sont caractérisées par l'intuitu personae qui existe entre les associés et la responsabilité indéfinie de ceux-ci sur leurs biens personnels. Au regard du droit fiscal, les sociétés de personnes sont dotées d'une personnalité morale semi transparente ou transparente.

Il s'agit de la distinction la plus traditionnelle. Les sociétés de personnes sont celles qui reposent sur la cohésion entre les associés. Ce sont les qualités humaines des coassociés (connaissance, confiance réciproque, solvabilité...) qui permettent la création d'une personne morale. Ce sentiment est appelé « intuitu personae » et il est considéré en droit comme le « ciment » de ce type de société.

- Tous les associés sont personnellement et solidairement tenus de toutes dettes de l'entreprise. Un associé ne peut céder ses droits dans la société à une autre personne qu'avec l'accord des autres associés.
- Font partie de ces sociétés :
- Les sociétés en nom collectif
- Les sociétés en commandite simple

. Les sociétés de capitaux

- En revanche, les sociétés de capitaux sont en principe caractérisées par la faiblesse de l'intuitu personae entre les associés qui se choisissent en fonction de leur moyen. En outre elles ont une personnalité morale opaque sur le point fiscal car elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.
- Ce n'est plus la personnalité des associés qui est primordiale mais l'importance des capitaux apportés.

- Exemple :
- Les sociétés anonymes
- Les sociétés en commandite par actions
 - Dans une société de capitaux, <u>les associés</u> très souvent ne se connaissent pas et peuvent céder leurs actions librement, <u>leur responsabilité est limitée au montant de leur apport.</u>

• En droit fiscal, cette distinction joue un rôle important. Les sociétés de capitaux sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il s'agit principalement des sociétés anonymes.

. La SARL

• Entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux se trouvent les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dont le capital est divisé en part sociales (et non en action) difficilement cessibles, mais où la responsabilité des associés est limitée.

Les SARL et les sociétés en commandite sont plus difficilement classables. En effet, les associés de ces sociétés sont liés par une certaine forme d'intuitu personae alors que le montant de leur apport conserve tout de même une grande importance. Il faut donc utiliser un autre critère de classement.

- Néanmoins certaines sociétés s'insèrent difficilement dans l'une ou l'autre des catégories de sociétés telles que les sociétés en commandite simple.
- En pratique, les clauses statutaires tendent à réduire le clivage الانقسام qui existe entre ces deux catégories de sociétés (par exemple l'on peut introduire une clause d'agrément dans les sociétés anonymes ou prévoir des clauses de préemption ou des clauses d'exclusion).

- LA RÈGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les textes régissant les sociétés commerciales : le droit des sociétés commerciales était contenu dans plusieurs textes dont deux textes de base : les articles 982 et 1063 du DOC ainsi que les articles 29 à 54 de l'ancien code de commerce. D'autres textes s'intéressaient aux sociétés commerciales notamment les dispositions du Dahir du 11 Août 1922 relatives aux sociétés de capitaux.

- Comme on vient de le voir le DOC réglemente dans ses articles 982 à 1063 le contrat de société.
- La section première du chapitre II du DOC consacrée à la société contractuelle est intitulée : « dispositions générales aux sociétés civiles et commerciales ».

Les règles du DOC définissent la société et édictent les règles de base de toutes les sociétés, y compris les sociétés commerciales, dès lors que ces règles ne sont pas mises en échec par les prescriptions spéciales propres à chaque catégorie de société.

D'autres textes plus récents interviennent pour régir le domaine des sociétés commerciales, ce sont principalement la loi sur les sociétés anonymes (loi n° 17-95 BO n° 4422 du 17/10/96) et la loi sur la SARL et autres sociétés (loi n°5-96 du 13 Février 1997).